

Arrêté d'imposition 2025

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Les comptes communaux 2023 présentent une marge d'autofinancement négative de Fr. 47'365.76 et une perte de Fr. 166'067.46.

Depuis 2023, le taux d'imposition est fixé à 61,5% suite à une baisse de 3 points d'impôts proposée par la Municipalité et acceptée en juin 2022 par le Conseil général.

Comme mentionné dans le préavis no 01-2024 sur les comptes 2023, la Municipalité constate que la baisse de recettes fiscales sur les personnes physiques est principalement due à des corrections ou modifications sur des années fiscales antérieures. La Municipalité souhaite donc prendre le temps de l'analyse et vérifier si ce phénomène risque de se reproduire. Nos fonds de réserve non affectés ainsi que notre capital nous permettent de ne pas réajuster immédiatement notre taux d'imposition et d'observer avec attention si les rentrées fiscales de ces prochains mois devaient décliner.

Les comptes communaux de Lussy-sur-Morges ont été positifs durant 18 ans, depuis 2005, et ceci sans interruption jusqu'en 2022. Pendant ces 18 ans, le taux d'imposition a changé à trois reprises mais à chaque fois à l'occasion d'une bascule d'impôt entre les communes et le Canton.

- ✚ Une première fois en 2011, le taux est passé de 70 à 64 à la faveur d'une bascule d'impôt pour l'enseignement spécialisé, les aides dans le domaine de l'asile et les subsides à l'assurance-maladie.
- ✚ Une deuxième fois en 2012, le taux est passé de 64 à 66 par la reprise par les communes des frais relatifs à la nouvelle organisation policière vaudoise (réforme policière).
- ✚ Et une troisième fois en 2021 avec un an de retard, une bascule de 1,5 points en lien avec les coûts des soins à domicile (AVASAD), baisse qui avait été proposée par la commission des finances et acceptée par le conseil général.

La première véritable baisse du taux d'imposition sans bascule vers ou de l'Etat a donc pris effet en 2023. La Municipalité estime donc qu'il ne serait pas tout à fait honnête de remonter le taux d'imposition à la première perte enregistrée sur ses comptes.

La situation financière de la commune est saine, les liquidités sont disponibles et permettent de faire face à nos engagements. Nous procédons même à des placements à court terme afin de profiter de la reprise des intérêts.

L'année dernière, nous avons mentionné qu'un accord sur les bases d'une nouvelle péréquation intercommunale entre le Conseil d'Etat et les faîtières de nos communes avait été signé. Cet accord prévoit également l'accélération et le renforcement du rééquilibrage financier en faveur des communes qui avait été instauré par l'accord de 2020 entre l'Etat et l'UCV et une diminution de la participation des communes aux augmentations des dépenses sociales, dès 2026. L'avant-projet de nouvelle péréquation, comprenant un bilan global de ses effets par rapport au système actuel, a été mis en consultation publique du 9 mai 2023 au 15 juillet 2023. Le contre-projet à l'initiative SOS communes et le bilan global définitif ont ensuite été transmis au Grand Conseil le 5 octobre 2023. En fonction du résultat et du rythme des travaux parlementaires, une votation populaire pourrait être organisée déjà à la fin du premier semestre de 2024. L'entrée en vigueur des dispositions finalement retenues devrait avoir lieu le 1^{er} janvier 2025.

Un tableau nous présentant les données relatives à ce bilan global a été transmis à toutes les communes vaudoises. Pour notre commune, l'incidence de cet accord est estimée à environ Fr. 25'000.00 par an.

Dès lors, la Municipalité vous propose donc de reconduire notre arrêté d'imposition au taux de 61,5% pour l'année 2025, les autres impôts et taxes demeurent également inchangés.

Conclusions

Le Conseil général de Lussy-sur-Morges,

- vu le préavis municipal,
- vu l'arrêté d'imposition proposé
- entendu le rapport de la commission de gestion

d é c i d e

- d'adopter l'arrêté d'imposition pour :
 - o l'impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers

à 61.5% de l'impôt cantonal de base (article premier, chiffre 1 de l'arrêté d'imposition) pour l'année 2025.

- d'adopter les autres articles tels que présentés.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

La boursière :

F. Geoffroy

A. Delay

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 29 avril 2024.

Préavis déposé devant le Conseil général en séance du 4 juin 2024.

Délégué municipal :

M. Frédéric Geoffroy, Syndic

Membres commission des finances :

M. Laurent Bataillard (président), Mme Cristina Hegi, M. Patrick Ducret et M. Pierre-Michel Gicot (suppléant)

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 31 octobre 2024

District de Morges
Commune de Lussy-sur-Morges

ARRETE D'IMPOSITION pour 2025 à 2025

Le Conseil général/communal de Lussy-sur-Morges.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2025, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 61.5%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'Etat 1 Fr.

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 2 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 4 juin 2024

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :